

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 juin 2013

Projet de loi

de boucllement de la loi 8522 ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 8522 du 26 avril 2002 ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière) se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	9 937 210 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	7 067 418 F
	<hr/>
• non dépensé	2 869 792 F

Art. 2 Subvention fédérale

La subvention fédérale, prévue dans la loi n° 8522 sans être chiffrée, s'est élevée à 347 369 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

La loi n° 8522 du 26 avril 2002 ouvrait un crédit d'investissement de 9 937 210 F (y compris TVA et renchérissement) pour la réalisation de la renaturation de la Seymaz et de ses affluents. Le présent projet de loi vise à boucler cette demande de crédit. Cette loi s'inscrit à la suite de la loi n° 7852 du 3 décembre 1998.

2. Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi n° 8522 étaient les suivants :

- améliorer la gestion des eaux pour l'ensemble du bassin versant et limiter les risques d'inondation dans les zones habitées plus en aval;
- augmenter la qualité biologique et paysagère du site en diversifiant les écosystèmes;
- améliorer les conditions agronomiques des terrains peu ou pas inondés par des rehaussements de parcelles et la réfection de drainages anciens.

3. Les réalisations concrètes du projet

- démolition des cunettes en béton de la Seymaz, du Chamboton et du Chambet, représentant environ 2 650 mètres de cours d'eau renaturé;
- remise à ciel ouvert du canal de Compois sur environ 200 m;
- construction d'un seuil équipé d'une passe à poissons permettant de remettre en eau les anciens marais de Sionnet;
- mise en place d'une vanne passive pour la gestion des grandes crues avec un stockage potentiel de 800 000 m³ dans les anciens marais de Sionnet;
- rehaussement et nouveaux drainages situés autour de la zone marécageuse;
- construction d'un pont de gabarit suffisant pour laisser passer une crue centennale sur la route de Vy-la-Tour;
- enterrement de la ligne électrique.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 8522 ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F (y compris TVA et renchérissement) pour la réalisation de la renaturation de la Seymaz et de ses affluents s'élèvent à 7 067 418 F.

Le non dépensé avec renchérissement réel se décompose de la manière suivante :

non dépensé brut avec renchérissement	2 869 792 F
- renchérissement estimé	334 500 F
+ renchérissement réel	100 592 F
non dépensé brut hors renchérissement	<u>2 635 884 F</u>

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 334 500 F (soit 4,0% du montant des travaux de 8 278 200 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 100 592 F (soit 1,5% du montant des travaux de 6 849 845 F).

Par conséquent, le renchérissement a été surévalué de 233 908 F.

La subvention fédérale, prévue dans la loi n° 8522 sans être chiffrée, s'est élevée à 347 369 F.

Conformément à l'article 11 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF), la planification financière, le budget et les comptes sont établis dans le respect des principes prévus par les normes comptables applicables IPSAS (International public sector accounting standards).

Ainsi, une partie des 7 067 418 F dépensés et couverts par la présente loi d'investissement a été requalifiée en budget de fonctionnement. Les montants se répartissent comme suit :

- 104 581 F comptabilisés en investissement sur la loi n° 8522. Ce montant correspond à la construction de la vanne de régulation des crues du pont de la Motte et au seuil équipé d'une passe à poissons permettant à la fois la réactivation des marais et le franchissement de la faune piscicole;
- 6 962 837 F comptabilisés sur le budget de fonctionnement du service de la renaturation des cours d'eau (département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement). Ce montant correspond aux études, travaux de démolition, de terrassement et suivi de travaux.

5. Conclusion

Le non-dépensé de 2 869 792 F se justifie par une importante réduction de l'emprise du projet au terme de longues négociations avec le monde agricole.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : préavis technique financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement.

- Objet :

Projet de loi de bouclage de la loi n° 8522 ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière).

- Financement :

Pour un montant total voté de 9 937 210 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 7 067 418 F. Un non dépensé de 2 869 792 F est à constater.

Suite à l'application des normes IPSAS, un montant de 6 962 837 F a été retraité et comptabilisé en charges de fonctionnement.

La subvention fédérale prévue dans la loi mais non chiffrée, s'élève à 347 369 F.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de bouclage n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclage intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le *27 mai 2013*

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclage d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclage des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le *23 mai 2013*

Visa du département des finances :

B. Ursin de Kerdiz
En. Varrade Kerdiz

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.